

Note de service

Destinataires :	Fournisseurs de services d'Emploi Ontario
Expéditrice :	Jacqueline Cureton, directrice, Direction du soutien à la prestation des programmes
Date :	26 mai 2017
Objet :	Clarification de la définition de jour ouvrable dans le modèle d'entente de paiement de transfert de l'Ontario

La nouvelle définition du terme « jour ouvrable » contenue dans le texte standard de l'entente de paiement de transfert pourrait créer une confusion au sein du personnel des fournisseurs de services. La présente note de service vise à distinguer le vrai du faux dans ce que dit l'entente de paiement de transfert au sujet des jours ouvrables.

Le terme « **jour ouvrable** » désigne tout jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et autres congés suivants : le jour de l'An; le jour de la Famille; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; la fête de la Reine; la fête du Canada; le Congé civique; la fête du Travail; l'Action de Grâce; le jour du Souvenir; Noël; le lendemain de Noël et tout autre jour où la province a décidé d'être fermée au public.

L'entente de paiement de transfert définit un jour ouvrable comme n'importe quel jour à l'exception du samedi, du dimanche et des jours durant lesquels le gouvernement de l'Ontario est fermé. Le terme « jour ouvrable » est **employé uniquement dans les dispositions de l'entente relatives aux avis** dans le but de préciser le nombre de jours ouvrables qui doivent s'écouler avant l'entrée en vigueur d'un avis envoyé par la poste, par courriel ou par télécopieur.

L'entente de paiement de transfert **n'exige pas** des fournisseurs de services qu'ils soient ouverts exclusivement durant les jours ouvrables du gouvernement. Au contraire, selon certaines lignes directrices de programme, on s'attend à ce que les fournisseurs de services travaillent le soir et la fin de semaine pour répondre à la demande locale de services.

Ces attentes sont également énoncées, le cas échéant, dans les dispositions relatives aux services à la clientèle à l'annexe « C », Description du projet et échéances. Veuillez noter que les fournisseurs de services doivent se conformer aux exigences décrites dans ces dispositions, notamment les alinéas 3 à 6 :

- 3) Ils doivent offrir des points de service et des installations qui reflètent les besoins des clients, notamment :
 - a. des installations accessibles ou la prestation des services à un endroit accessible
 - b. des services itinérants ou mobiles lorsque les besoins locaux le justifient
 - c. des journées et des heures d'ouverture qui sont fonction des besoins des clients.

- 4) Ils doivent obtenir au préalable le consentement écrit de la province pour toute modification à leurs points de service, à leurs installations ou à leurs jours et à leurs heures d'ouverture.

- 5) Ils doivent offrir des services en soirée et la fin de semaine lorsque les besoins le justifient.

- 6) Ils ne doivent pas être tenus d'offrir ces services les jours fériés.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller en emploi et en formation.